

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

ՅԵՆԴՐԻՂ ԹԵՍԻՆԳՄՈ ԹԵՍՄԱՏ  
I KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 96/06

12 décembre 2006

Arrêts de la Cour dans les affaires C-374/04 et C-446/04

*Test Claimants in Class IV of the ACT Group Litigation / Commissioners of Inland Revenue*

*Test Claimants in the FII Group Litigation / Commissioners of Inland Revenue*

### **LA COUR SE PRONONCE SUR LA COMPATIBILITÉ AVEC LE DROIT COMMUNAUTAIRE DU SYSTÈME FISCAL BRITANNIQUE DANS LES TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS DE DIVIDENDES**

*Elle souligne qu'un État membre doit traiter de la même manière le versement de dividendes au niveau national et transfrontalier si les situations sont comparables.*

Selon le droit en vigueur au Royaume-Uni, lorsqu'une société résidente distribue des bénéfices, elle est tenue au paiement anticipé d'impôt ou « advance corporation tax » (ACT). Une société résidente percevant de tels dividendes n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés au titre de ces dividendes et un système de crédits d'impôt pour les actionnaires résidents, sociétés ou personnes physiques, garantit que, en principe, les bénéfices ne sont imposés qu'une fois. En revanche, les actionnaires non-résidents ne reçoivent pas un tel crédit d'impôt, sauf si une convention préventive de la double imposition (« CDI ») le prévoit.

Dans le cas où une société résidente perçoit des dividendes distribués par une société qui ne réside pas au Royaume-Uni, ces dividendes sont soumis à l'impôt sur les sociétés mais donnent droit à un dégrèvement pour toute retenue à la source dans l'État de résidence de la société distributrice. Lorsque la société résidente contrôle 10 % ou plus des droits de vote de la société distributrice, elle peut imputer sur sa dette fiscale, l'impôt sur les sociétés payé par la société distributrice dans son État de résidence. Si la société résidente, à son tour, distribue ces dividendes à ses propres actionnaires, elle est redevable de l'ACT. Dans ce cas elle peut opter pour qu'un tel dividende soit qualifié de « dividende de revenu étranger » (« foreign income dividend » ou « FID ») sur lesquels l'ACT est due mais qui permet un remboursement pour l'excédent de l'ACT. L'ACT doit être acquittée dans les quatorze jours après le trimestre au cours duquel le dividende a été versé mais l'excédent de l'ACT ne devient remboursable que neuf mois après la fin de l'exercice comptable. Un actionnaire final qui reçoit un FID n'a plus droit à un crédit d'impôt.

Le système de l'ACT, y compris le système du FID a été supprimé en avril 1999.

Les litiges au principal relèvent de deux litiges du type « group litigation » constitués par plusieurs demandes en restitution et/ou en compensation introduites contre les Commissioners of Inland Revenue devant la High Court of Justice.

Quatre affaires introduites par les groupes Pirelli, Essilor, BMW et Sony, qui s'opposent au refus des Commissioners of Inland Revenue d'accorder un crédit d'impôt pour les dividendes perçus par des sociétés non-résidentes de filiales résidentes, ont été choisies par la High Court comme affaires pilotes représentatives du groupe « Class IV » de l'«ACT Group Litigation». (Affaire C-374/04) Ces groupes soutiennent que les sociétés non-résidentes se trouvent dans une position moins avantageuse dans la mesure où elles ne bénéficient pas d'un crédit d'impôt pour l'impôt sur les sociétés payé par leurs filiales résidentes.

Des demandes introduites par British American Tobacco (« BAT ») ont été choisies comme affaires pilotes pour le « FII Group Litigation », qui est composé de recours formés par des sociétés résidant au Royaume-Uni et ayant perçu des dividendes de filiales résidant dans un autre État. Ces sociétés soutiennent que la législation du Royaume-Uni conduit à un traitement fiscal moins avantageux pour les sociétés résidentes ayant des filiales dans d'autres États. (Affaire C-446/04)

La High Court a posé plusieurs questions à la Cour de justice sur la compatibilité de la législation fiscale du Royaume-Uni avec le droit communautaire.

La Cour rappelle que les dividendes distribués par une société à ses actionnaires sont susceptibles de faire l'objet, d'une part, d'une imposition en chaîne lorsqu'ils sont taxés, d'abord, dans le chef de la société distributrice, en tant que bénéfices réalisés, et, ensuite, dans le chef d'une société mère, au titre de l'impôt sur les bénéfices, et d'autre part, d'une double imposition économique lorsqu'ils sont taxés, d'abord, dans le chef de la société distributrice et, ensuite, dans le chef de l'actionnaire final, au titre de l'impôt sur le revenu.

La Cour rappelle également que la fiscalité directe relève de la compétence des États membres mais qu'ils doivent toutefois exercer celle-ci dans le respect du droit communautaire. Le seul fait qu'il appartienne aux États membres, pour les participations ne relevant pas de la directive 90/435, de déterminer si, et dans quelle mesure, l'imposition en chaîne ainsi que la double imposition économique des bénéfices distribués doivent être évitées et d'introduire, à cet effet, de façon unilatérale ou au moyen de CDI conclues avec d'autres États membres des mécanismes visant à prévenir ou à atténuer cette imposition en chaîne et cette double imposition économique ne signifie pas pour autant qu'il leur est permis d'appliquer des mesures contraires aux libertés de circulation garanties par le traité.

Ainsi, la liberté d'établissement vise à garantir le bénéfice du traitement national aux sociétés ayant leur siège dans la Communauté qui veulent exercer leur activité dans un autre État membre, en interdisant toute discrimination fondée sur le lieu du siège des sociétés. Une telle discrimination consiste dans l'application de règles différentes à des situations comparables ou bien dans l'application de la même règle à des situations différentes.

En ce qui concerne la **distribution des dividendes par une société résidente**, la Cour constate que, la situation dans laquelle l'État de résidence de la société distributrice se trouve vis-à-vis des actionnaires bénéficiaires résidents n'est pas nécessairement la même que la situation vis-à-vis des actionnaires bénéficiaires non-résidents. En effet, lorsque cet État ne soumet pas à l'impôt les

actionnaires non-résidents, il ne se trouve pas dans la même position, en ce qui concerne la prévention ou l'atténuation de l'imposition en chaîne et de la double imposition économique, que l'État membre de résidence de l'actionnaire bénéficiaire, qui est normalement mieux placé pour apprécier la capacité contributive personnelle de l'actionnaire.

S'agissant de la législation du Royaume-Uni, la Cour souligne, d'abord, que lorsqu'une société résidente du Royaume-Uni verse des dividendes à une société bénéficiaire, ni les dividendes perçus par une société résidente, ni ceux perçus par une société non-résidente, ne sont soumis à l'impôt au Royaume-Uni. Ensuite, la Cour précise que seules les sociétés bénéficiaires résidentes peuvent verser des dividendes à leurs actionnaires finals dans un cadre légal qui contient pour ces derniers un crédit d'impôt correspondant à l'impôt sur les sociétés payé par la société distributrice. Or, c'est en sa qualité d'État de résidence de l'actionnaire que cet État membre accorde un crédit d'impôt aux actionnaires finals résidents. La position d'un État membre dans lequel résident tant les sociétés distributrices que les actionnaires finals n'est donc pas comparable à celle d'un État membre qui, lorsque les actionnaires finals ne résident pas dans cet État membre, agit dans sa seule qualité d'État de la source des dividendes.

Dans ces conditions la Cour constate qu'il est **compatible avec le droit communautaire pour un État membre, lors d'une distribution de dividendes par une société résidente, d'octroyer un crédit d'impôt aux seules sociétés bénéficiaires résidentes** et de n'en accorder pas aux sociétés bénéficiaires non-résidentes qui ne sont pas soumises à l'impôt dans cet État membre.

En ce qui concerne les **dividendes d'origine étrangère perçus par des sociétés résidentes**, la Cour considère que, lorsqu'un État membre connaît un système de prévention ou d'atténuation de l'imposition en chaîne ou de la double imposition économique dans le cas de dividendes versés par des sociétés résidentes, il doit accorder un traitement équivalent aux dividendes versés par des sociétés non - résidentes.

Dans ce contexte, **le fait d'appliquer aux dividendes d'origine nationale un système d'exonération et aux dividendes d'origine étrangère un système d'imputation n'est pas contraire aux principes de la liberté d'établissement et de la libre circulation des capitaux** pour autant que le taux d'imposition sur les dividendes d'origine étrangère ne soit pas supérieur au taux d'imposition appliqué aux dividendes d'origine nationale et que le crédit d'impôt soit au moins égal au montant acquitté dans l'État membre de la société distributrice jusqu'à hauteur du montant d'imposition appliqué dans l'État membre de la société bénéficiaire. Par contre, l'exclusion de ce système des dividendes perçus par une société résidente d'une société non-résidente dans laquelle elle détient moins de 10% des droits de vote est contraire au droit communautaire.

En ce qui concerne le paiement de l'ACT, la Cour constate que l'exonération d'une société résidente percevant des dividendes d'une autre société résidente de payer l'ACT grâce au système de crédits d'impôt, lors d'une distribution de ces dividendes à ses propres actionnaires, constitue un avantage de trésorerie dans la mesure où la société peut conserver les montants qu'elle aurait autrement dû verser au titre de l'ACT jusqu'au moment où l'impôt sur les sociétés devient exigible. En revanche, une société résidente percevant des dividendes d'une société non-résidente ne bénéficie pas de cet avantage mais doit acquitter l'intégralité de l'ACT. Cette méthode conduisant dans la pratique, à **un traitement moins avantageux** pour une telle société, est **contraire au droit communautaire**.

Quant au système « **FID** » la Cour constate qu'il **est, à deux égards, moins avantageux** que le système pour les sociétés percevant des dividendes d'une société résidente. En premier lieu, une

société résidente optant pour un tel régime doit attendre entre huit mois et demi et dix-sept mois et demi pour obtenir le remboursement de l'ACT payée et, par conséquent, s'expose à un désavantage de trésorerie qui n'existe pas pour les sociétés résidentes percevant des dividendes d'origine nationale. En second lieu, l'actionnaire bénéficiaire d'une distribution de dividendes par une société résidente, sur la base de dividendes d'origine étrangère qualifiés de FID n'a pas droit à un crédit d'impôt. **Une telle différence de traitement**, qui rend une prise de participation dans une société non-résidente moins attrayante qu'une participation détenue dans une société résidente, **constitue une violation de la liberté d'établissement** qui ne peut pas être justifiée.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : ES, CS, DE, EL, EN, FR, IT, HU, PL, SK, SL*

*Le texte intégral des arrêts se trouve sur le site Internet de la Cour*

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-374/04>

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-446/04>

*Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf*

*Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034*

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",*

*service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,*

*L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 35177 Fax: (00352) 4301 35249*

*ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 Fax: (0032) 2 2965956*